

> Circulaire du CPDP

n°11000
Lundi 31 août 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réhabilitation par un tiers d'un terrain ayant accueilli une ICPE

Modèles d'attestation de constitution des garanties financières

ARRÊTÉ DU 18 AOÛT 2015

> Un arrêté publié au Journal officiel du 29 août 2015 définit les attestations que le tiers demandeur souhaitant se substituer à l'exploitant pour réhabiliter un terrain ayant accueilli une ICPE mise à l'arrêt définitif doit **transmettre au préfet** pour attester qu'il a constitué les garanties financières.

Sont fixés les modèles d'attestation délivrés par :

- l'établissement de crédit, la société de financement¹, l'entreprise d'assurance ou la société de caution mutuelle (annexe I) ;
- la Caisse de dépôts et consignations (dans ce cas, le récépissé de consignation remis par cette dernière vaut attestation) ;
- une personne morale au titre d'une garantie autonome (annexe II) ;
- une personne physique au titre d'une garantie autonome (annexe III) ;
- le garant conforme (annexe IV s'il s'agit d'une personne morale, annexe V s'il s'agit d'une personne physique ou récépissé).

Les attestations précisent notamment l'objet, le montant, la durée et le renouvellement de la garantie ou du cautionnement.

> Rappelons que la procédure à suivre par le tiers demandeur pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de réhabilitation a été fixée par le décret n° 2015-2004 du 18 août 2015².

> Figure ci-après l'arrêté du 18 août 2015.

¹ ajoutée à la liste des organismes pouvant se porter garants.

